

## Oiseaux Européens

**Les bagues pour les oiseaux européens seront délivrées à partir du 01<sup>er</sup> octobre sous la responsabilité de l'amateur qui s'engage à ne les utiliser qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Les commandes doivent être passées dans le programme numérique. En cas de commande sur papier, il convient d'utiliser des formulaires séparés !**

**Remarque importante pour les oiseaux Européens: les bagues doivent être commandées en fonction de la partie du pays où l'amateur est domicilié, par exemple un membre habitant la Région Néerlandophone et affilié dans un club francophone doit commander des bagues de la Région Néerlandophone. On est toujours dépendant de la législation du pays où l'on est domicilié.**

- Tout oiseau d'élevage doit être bagué au moyen d'une bague formée d'un anneau cylindrique d'une seule pièce et complètement fermé lors de sa fabrication.
- Les bagues fermées sont glissées suivant l'espèce, soit au tarse, soit au-dessus du tibia de l'oisillon. Il doit être impossible de les retirer à un stade ultérieur de croissance de l'oiseau sans le blesser ou sans altérer la bague.
- Les bagues sont conçues de telle façon que le diamètre ne puisse être modifié ni par voie chimique, ni par voie physique.
- Les bagues fermées sont délivrées par les groupements agréés.  
Toute bague fermée délivrée par un groupement agréé porte au minimum un signe permettant de reconnaître le groupement agréé qui l'a délivrée, une lettre indiquant le diamètre intérieur de la bague, le millésime, et un numéro identifiant l'éleveur qui l'a reçue.
- Il est interdit de relâcher dans la nature des oiseaux issus de l'élevage.
- Le diamètre maximum des bagues des oiseaux d'élevage communément élevés et la lettre indiquant ce diamètre sont fixés à l'annexe II.
- Le diamètre maximum des bagues des oiseaux d'élevage non communément élevés et la lettre indiquant ce diamètre sont fixés à l'annexe III.
- Les oiseaux d'élevage en provenance d'une autre région, d'un état membre de l'Union européenne ou d'un état signataire de la Convention sur le Commerce international des espèces de faunes et flores sauvages menacées d'extinction ne peuvent faire l'objet des opérations visées à l'article 2 § 2, 4°, de la loi sur la conservation de la nature que s'ils répondent aux conditions relatives à l'élevage dans

mentionnant de façon précise l'origine de l'oiseau.

- Les expositions d'oiseaux d'élevage, en ce compris celles destinées à des concours de chant de pinsons, ne peuvent être organisées que sous le patronage d'un groupement agréé d'amateurs d'oiseaux d'élevage visé à l'article 15.

## **BAGUES FERMEES. Qui les fournit ?**

++ En ce qui concerne les bagues, elles ne peuvent être délivrées que par une association reconnue par le Ministère (dont la R.A.O.B.)

++ L'association des oiseaux ne peut délivrer les bagues que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1.- La demande de bagues présentée par une société de la R.A.O.B. comprend une clause signée par laquelle l'amateur de bagues confirme qu'il n'a pas encouru de condamnation suite à une ou des infraction(s) à la réglementation en vigueur concernant la détention d'oiseaux de la Faune Européenne.
- 2.- La demande de bagues devrait également contenir une clause selon laquelle le demandeur confirme qu'il élève un nombre d'oiseaux correspondant au nombre de bagues commandées.
- 3.- Le secrétaire ou le responsable des bagues d'un club doit conserver ces documents signés de ses membres pendant 5 ans.
- 4.- La R.A.O.B. a le droit de refuser une commande ou une partie de la commande s'il existe des soupçons de fraude.
- 5.- La R.A.O.B. a l'obligation de signaler toutes demandes excessives de bagues pour oiseaux Européens à l'agence des « Eaux et Forêts »
- 6.- Il est évident que les bagues commandées sont strictement personnelles.
- 7.- Les jeunes oiseaux Européens doivent et ne peuvent être bagués qu'avec des bagues de l'année de naissance des oiseaux.
- 8.- Tous les amateurs, chaque éleveur d'oiseaux et tous les clubs d'oiseaux s'engagent à accepter tout contrôle mandaté par les autorités.
- 9.- Il est strictement interdit d'introduire dans la nature des oiseaux venant de l'aviculture.
- 10.- Il est interdit d'endommager ou d'éliminer les nids, les œufs, les oisillons d'oiseaux protégés.
- 11.- Il est strictement interdit de posséder du matériel de capture (filets, cages de capture,...). Quiconque possède ce genre de matériel doit le détruire le plus rapidement possible.

## **Bagues indigènes – Mutants et hybrides à sang indigène.**

**Tous les mutants et les hybrides à sang indigène doivent porter des bagues de la Région Wallonne**